

R

èglement de prévoyance

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	iv
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1. Fondation, conditions générales d'assurance	1
Art. 1 Nom et but de la fondation	1
Art. 2 Contrat d'affiliation.....	1
Art. 3 Règlement de prévoyance et plan de prévoyance	1
1.2. Information, obligation de renseigner et de déclarer.....	1
Art. 4 Information des assurés	1
Art. 5 Obligation de renseigner et de déclarer	2
1.3. Début et fin de l'assurance.....	2
Art. 6 Admission dans l'Institution de prévoyance Sulzer (SVE).....	2
Art. 7 Capacité de travailler.....	3
Art. 8 Assurés externes et assurés en congé	3
Art. 9 Fin de l'assurance	3
1.4. Bases pour le calcul des cotisations et des prestations.....	4
Art. 10 Salaire annuel déterminant.....	4
Art. 11 Salaire assuré.....	4
Art. 12 Avoir de vieillesse.....	5
2. RECETTES.....	6
Art. 13 Cotisations.....	6
Art. 14 Prestations d'entrée.....	7
Art. 15 Rachats	7
3. PRESTATIONS DE LA SVE.....	8
3.1. Vue d'ensemble	8
Art. 16 Prestations assurées	8
3.2. Prestations de vieillesse.....	8
Art. 17 Droit aux prestations de vieillesse	8
Art. 18 Rente de vieillesse	9
Art. 19 Capital-vieillesse.....	9
Art. 20 Retraite anticipée partielle	9
Art. 21 Rachat d'une réduction de prestations en cas de retraite anticipée.....	10
Art. 22 Activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire	10
Art. 23 Rente transitoire	10
Art. 24 Mise à la retraite à la demande de l'entreprise.....	10
Art. 25 Rente d'enfant de retraité	10
3.3. Prestations d'invalidité	11
Art. 26 Invalidité	11
Art. 27 Droit à une rente d'invalidité	11
Art. 28a Montant de la rente d'invalidité.....	11
Art. 28b Révision de la rente d'invalidité	12
Art. 29 Report de la rente d'invalidité	12
Art. 30 Fin du droit à une rente d'invalidité.....	12
Art. 31 Montant de la rente d'invalidité complète	12

Art. 32 Rente d'enfant d'invalidé	12
Art. 33 Dispense de cotisations.....	12
3.4. Prestations pour survivants	13
Art. 34 Droit à une rente de conjoint	13
Art. 35 Montant de la rente de conjoint	13
Art. 36 Début et fin du droit à une rente de conjoint.....	13
Art. 37 Droit du conjoint divorcé	13
Art. 38 Droit à une rente de partenaire.....	14
Art. 39 Rente d'orphelin	14
Art. 40 Capital-décès unique.....	15
4. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE ET ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	16
4.1. Sortie de la SVE.....	16
Art. 41 Droit à la prestation de sortie et montant de cette prestation	16
Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie.....	16
4.2. Encouragement à la propriété du logement	17
Art. 43 Versement anticipé et mise en gage	17
5. DIVORCE.....	18
Art. 44 Généralités	18
Art. 45 Partage de la prévoyance en cas de prestations de sortie.....	18
Art. 46 Partage de la prévoyance en cas de rente d'invalidité	18
Art. 47 Partage de la prévoyance en cas de rente de vieillesse	19
Art. 48 Rentes pour enfants	19
Art. 49 Transfert de la rente viagère accordée au conjoint	19
Art. 50 Prestation de sortie ou rente viagère transférée à la suite d'un divorce....	20
6. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES PRESTATIONS	20
Art. 51 Modalités de versement	20
Art. 52 Imputation des prestations versées par des tiers	21
Art. 53 Prétentions contre des tiers civilement responsables	23
Art. 54 Compensation des dettes	23
Art. 55 Garantie des prestations	23
Art. 56 Adaptation à l'évolution des prix.....	23
7. FORTUNE DE LA SVE.....	23
Art. 57 Fortune et responsabilité	23
Art. 58 Placement de la fortune.....	23
Art. 59 Réserve de cotisations de l'entreprise.....	24
8. ORGANISATION	24
Art. 60 Organes de la SVE.....	24
9. ASSAINISSEMENT	24
Art. 61 Découvert et mesures d'assainissement.....	24

10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	25
Art. 62 Application et modification du règlement de prévoyance	25
Art. 63 Dissolution des contrats d'affiliation et de la SVE	25
Art. 64 Litiges	26
Art. 65 Dispositions transitoires.....	26
Art. 66 Entrée en vigueur	27
ANNEXE 1 - Taux de conversion / Rente transitoire	
ANNEXE 2a - Contrat d'assistance pour le versement d'une rente de partenaire	
ANNEXE 2b - Modification de l'ordre des bénéficiaires pour le versement du capital-décès	
ANNEXE 3a - Maintien de l'assurance à titre volontaire sur demande de l'employeur en raison de la cessation de son affiliation à la SVE	
ANNEXE 3b - Maintien de l'assurance sur demande de l'assuré en raison de la cessation de son affiliation à la SVE à 58 ans révolus	
SUPPLÉMENT - Montants déterminants / Taxes	

DÉFINITIONS

Age de la retraite ordinaire

Le premier jour du mois où l'assuré a atteint 65 ans révolus

AI

Assurance-invalidité

Assuré

Salarié admis dans la SVE

AVS

Assurance-vieillesse et survivants

CC

Code civil suisse

CO

Droit des obligations (Loi fédérale complétant le Code civil suisse)

Entreprise

Entreprise qui est affiliée contractuellement (d'un commun accord avec le personnel ou l'éventuelle représentation du personnel) à la SVE

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LFLP

Loi fédérale sur le libre-passage dans la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP

Ordonnance sur le libre-passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partenariat enregistré

Un partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat (LPart)

L'enregistrement d'un partenariat conformément à la LPart auprès de l'office de l'état civil correspond à un mariage. Les personnes vivant en partenariat enregistré sont considérées comme des conjoints. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce

Prestation de sortie hypothétique

Prestation de sortie équivalente au montant de l'avoir de vieillesse continuant d'être alimenté pour le cas de la réinsertion dans la vie professionnelle à laquelle l'assuré peut prétendre en cas de disparition de l'invalidité

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Rentier ou titulaire de rente

Personne qui perçoit de la SVE une ou des rentes (prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant, rente viagère au conjoint divorcé)

Salariés

Personnes ayant conclu un contrat de travail avec l'entreprise

SVE

Fondation de l'institution de prévoyance Sulzer («Sulzer Vorsorgeeinrichtung»)

Dans les dispositions ci-après, le masculin est utilisé à titre générique pour alléger le texte et désigne les personnes des deux sexes.

La version originale en langue allemande fait foi.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Fondation, conditions générales d'assurance

Art. 1 Nom et but de la fondation

- 1 Sous le nom «Sulzer Vorsorgeeinrichtung» (Institution de prévoyance Sulzer) a été constituée une fondation au sens des articles 80 ss. CC, 331 ss. CO et 48 ss. LPP. Elle a son siège à Winterthour.
- 2 L'Institution de prévoyance Sulzer (SVE) a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle des salariés des firmes qui lui sont affiliées dans leur vieillesse et en cas d'invalidité, et de protéger les membres de leur famille ou leurs survivants des conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Elle applique la prévoyance professionnelle obligatoire dans le cadre de la LPP et de ses dispositions exécutoires; elle est inscrite à cette fin dans le registre de la prévoyance professionnelle.
- 3 La SVE assure dans tous les cas les prestations légales minimales selon la LPP. Elle tient à cet effet pour chaque assuré un «compte de contrôle» (compte-témoin) sur lequel figure le montant de l'avoir de vieillesse accumulé dans le cadre de la LPP et les droits minimaux qui en découlent.
- 4 La SVE est gérée par un Conseil de fondation (cf. art. 60).

Art. 2 Contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation constitue la base des relations juridiques entre l'entreprise affiliée et la SVE. Il règle les droits et les devoirs réciproques.

Art. 3 Règlement de prévoyance et plan de prévoyance

- 1 Le présent règlement de prévoyance régit les relations entre la SVE, les assurés et les ayants droit ainsi que les entreprises affiliées.
- 2 La nature et l'étendue des prestations de prévoyance ainsi que leur financement sont définis dans le plan de prévoyance qui fait partie intégrante du présent règlement. Le plan de prévoyance précise également si les prestations en cas d'invalidité ou de décès seront calculées sur la base de l'avoir de vieillesse ou en pourcentage du salaire assuré.

1.2. Information, obligation de renseigner et de déclarer

Art. 4 Information des assurés

- 1 Tout assuré reçoit chaque année de l'institution de prévoyance un certificat d'assurance indiquant le salaire assuré, les cotisations ainsi que l'avoir de vieillesse et la prestation de sortie réglementaire. Chaque année, la SVE fournit, de manière appropriée, aux assurés des renseignements sur l'organisation et le financement ainsi que sur les membres du Conseil de fondation. Les assurés reçoivent chaque année un rapport abrégé et, sur demande, un rapport annuel incluant les comptes annuels.
- 2 Le montant de la prestation de sortie est communiqué à l'assuré au moment de son mariage.
- 3 En cas de divorce, le montant de l'avoir déterminant pour le calcul de la prestation de sortie à partager doit, sur demande, être communiqué à l'assuré ou au tribunal, ainsi que la part de l'avoir de vieillesse obligatoire dans l'avoir total de

l'assuré. Par ailleurs, les informations énoncées dans l'article 19k OLP devront, sur demande, être fournies à l'assuré ou au tribunal.

Art. 5 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 Les assurés, les bénéficiaires de rentes ainsi que leurs survivants ayant droit à des rentes ont l'obligation de fournir à la SVE, conformément à la vérité, tous les renseignements qui lui sont nécessaires, en particulier:
 - a) dans un délai de quatre semaines, toutes les modifications de l'état civil (mariage, naissances, décès, divorce, etc.) ainsi que les éventuelles prestations versées par des tiers (art. 52);
 - b) un changement de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé de l'assuré auquel une rente viagère sera versée.
- 2 Les titulaires d'une rente d'invalidité doivent en outre signaler par écrit, sans délai et de leur propre initiative, à la SVE des revenus imputables selon l'article 52, en particulier un éventuel revenu d'une activité lucrative; ils devront annoncer également toute modification de leurs revenus ainsi que de leur degré d'invalidité, du montant de la rente allouée par l'AI ainsi que des prestations ou des modifications de prestations d'autres assurances sociales.
- 3 Les ayants droit sont responsables envers la SVE des conséquences d'omissions dans la communication des renseignements et d'indications fausses ou tardives.
- 4 Sur demande de la SVE, les bénéficiaires de rentes sont tenus de présenter un certificat officiel de vie.

1.3. Début et fin de l'assurance

Art. 6 Admission dans l'Institution de prévoyance Sulzer (SVE)

- 1 Sont admis dans la SVE les salariés
 - a) qui ont 17 ans révolus, et
 - b) dont le salaire annuel (art. 10) est supérieur au salaire minimum selon le plan de prévoyance.

Les dispositions de l'alinéa 2 restent réservés. L'admission a lieu dès l'entrée en service, pour les risques de décès et d'invalidité au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire, pour la vieillesse, au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.
- 2 Ne sont pas admis dans la SVE:
 - a) les salariés qui ont déjà 65 ans révolus;
 - b) ceux qui sont déjà assurés obligatoirement dans une autre institution du fait qu'ils travaillent à plein temps pour un autre employeur, ou ceux qui exercent une activité indépendante à plein temps;
 - c) les salariés invalides à raison d'au moins 70% selon l'assurance-invalidité;
 - d) les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour trois mois au maximum; si la durée du contrat est prolongée ultérieurement au-delà de trois mois, l'assurance commence à courir à partir du jour où la modification de la durée contractuelle a été convenue;
 - e) les salariés qui ne travaillent pas ou ne travailleront vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont assurés de manière suffisante à l'étranger, s'ils demandent à être exemptés d'une affiliation à la SVE.

- 3 La SVE exclut l'assurance des parts de salaire que le salarié reçoit d'autres employeurs (art. 46 al. 2 LPP).
- 4 Lorsqu'ils remplissent les conditions d'admission, les apprentis, les salariés à temps partiel ainsi que les personnes employées comme auxiliaires ou à titre provisoire sur la base d'un contrat de travail dont la durée n'a pas été d'emblée limitée à trois mois au maximum sont considérés comme des salariés à assurer.
- 5 Les salariés réengagés sont traités comme de nouveaux collaborateurs.

Art. 7 Capacité de travailler

- 1 Toute personne entièrement apte au travail à son admission dans la SVE a droit aux prestations selon le présent règlement de prévoyance.
- 2 Si une personne n'est pas entièrement apte au travail avant ou à son admission dans la SVE, sans être invalide du fait de cette incapacité de travail au sens de la LPP, et si cette incapacité conduit à l'invalidité ou au décès dans le délai déterminant au sens de la LPP, elle n'a aucun droit aux prestations selon ce règlement. Si, au début de son incapacité de travail, la personne était assurée dans une autre institution de prévoyance, celle-ci est tenue de verser les prestations.

Art. 8 Assurés externes et assurés en congé

- 1 Les assurés dont le rapport de travail a été dissous par l'employeur peuvent, sur demande de ce dernier, maintenir leur assurance. Le Conseil de fondation définit des conditions supplémentaires à cet égard (cf. annexe 3a).
- 1^{bis} Les assurés dont le rapport de travail a été dissous par l'employeur à 58 ans révolus peuvent maintenir leur assurance conformément à l'alinéa 1 ou après en avoir fait la demande conformément aux dispositions complémentaires figurant dans l'annexe 3b au même niveau qu'auparavant.
- 2 Des assurés qui travaillent pour une entreprise affiliée dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) et cotisent à l'assurance facultative AVS conformément à l'article 2 LAVS peuvent, avec l'accord de l'entreprise, rester dans l'institution de prévoyance.
- 3 Lorsqu'un congé de deux ans au maximum est accordé par l'entreprise à un assuré, celui-ci peut demeurer dans la SVE. L'assurance est maintenue et les prestations d'assurance sont déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé ainsi que des éventuelles cotisations versées.

Art. 9 Fin de l'assurance

- 1 Si le contrat de travail conclu par un assuré avec l'entreprise prend fin pour une cause autre que la retraite pour raison d'âge, d'invalidité ou de décès, l'assuré sort de la SVE; l'article 8 reste réservé. L'assuré sortant a droit à une prestation de sortie au sens de l'article 41 s.
- 2 Jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, le salarié reste assuré pour les risques de décès et d'invalidité, au plus tard cependant durant un mois après la dissolution de ses rapports de travail. Si la prestation de sortie a déjà été versée, elle peut être compensée avec d'éventuelles prestations d'invalidité ou pour survivants arrivant à échéance.

-
- 3 Si la SVE doit verser des prestations d'invalidité ou de survivants après qu'elle ait versé la prestation de sortie, la prestation de sortie doit lui être remboursée dans la mesure où elle est nécessaire pour le paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Ces dernières seront réduites pour autant qu'un remboursement n'ait pas eu lieu.

1.4. Bases pour le calcul des cotisations et des prestations

Art. 10 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant sert de base pour le calcul du salaire assuré. Il se fonde sur le système de salaires appliqué par l'entreprise et comprend le salaire annuel (en général, 13 fois le salaire mensuel).
Si l'assuré est employé moins d'un an dans une entreprise, le salaire qu'il aurait obtenu en travaillant toute l'année est considéré comme salaire annuel déterminant.
- 2 De plus, les parts de salaire flexibles signalées par les entreprises affiliées, perçues au cours des 12 derniers mois (bonus, part de salaire variable, allocations pour travail en équipes), peuvent être également assurées.
- 3 Les allocations familiales et pour enfants, ainsi que d'autres parts constituantes du salaire qui ne sont versées qu'occasionnellement ou temporairement, ne sont pas prises en compte.
- 4 Sont en outre exclues les parts de salaire acquises auprès d'autres employeurs.
- 5 Des réductions de salaire consécutives à une maladie, à un accident, au service militaire ou à une réduction de l'horaire de travail ne sont pas déduites.

Art. 11 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant selon l'article 10 après déduction du montant de coordination et sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations.
Le montant maximal du salaire annuel déterminant pour la fixation du salaire assuré est défini et réexaminé chaque année par le Conseil de fondation (cf. supplément).
La déduction de coordination ainsi que le montant minimal et maximal du salaire assuré sont définis dans le plan de prévoyance.
- 2 Le salaire assuré est déterminé pour la première fois lors de l'admission du salarié au sein de la SVE. Les adaptations ultérieures s'appuient sur le système de salaires appliqué par l'entreprise conformément au contrat d'affiliation. De meurent réservés les alinéas 3, 4 et 6.
- 3 En cas de diminution du taux d'occupation ou du salaire annuel, le salaire assuré est réexaminé. Si ce dernier tombe en dessous du salaire minimal conformément au plan de prévoyance, l'assuré ne peut rester affilié et doit quitter la SVE.
Sur demande écrite de l'entreprise, le salaire annuel versé jusqu'alors peut continuer d'être assuré pendant deux ans au maximum. L'entreprise se chargera de l'encaissement des cotisations.
- 4 Si le salaire annuel d'un assuré entre 58 ans et 65 ans diminue de moitié tout au plus, ce dernier pourra continuer d'assurer le montant du salaire qui était assuré jusqu'ici.

Le maintien de l'assurance du salaire jusqu'à présent assuré prend fin au plus tard à la dissolution des rapports de travail, et en tout cas lorsque l'assuré a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Les cotisations pour le maintien de l'assurance sont définies dans le plan de prévoyance. L'entreprise se chargera de leur encaissement.

- 5 Le salaire assuré déterminant pour la fixation des rentes d'invalidité (ou des rentes de survivants d'assurés actifs) correspond à la moyenne des salaires assurés soumis aux cotisations pendant les trois années précédant la survenance du cas d'assurance.
- 6 Pour les assurés partiellement invalides, le salaire maximal assuré et la déduction de coordination maximale conformément au plan de prévoyance seront diminués en fonction du droit à une rente d'invalidité (art. 26 ss.).

Art. 12 Avoir de vieillesse

- 1 Un compte de vieillesse individuel indiquant l'avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré.
Cet avoir se compose:
 - a) des bonifications de vieillesse, y compris les intérêts;
 - b) des prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts;
 - c) des remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, y compris les intérêts;
 - d) des montants qui ont été transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance en cas de divorce, y compris les intérêts;
 - e) des montants qui ont été crédités dans le cadre d'un rachat après le divorce, y compris les intérêts;
 - f) des montants de rachats volontaires, y compris les intérêts;
 - g) des éventuels versements volontaires, y compris les intérêts;
 déduction faite des éventuels versements destinés à l'achat d'un logement ou par suite d'un divorce, avec les intérêts y afférents.
- 2 Le compte de vieillesse de tout assuré d'au moins 25 ans est crédité de bonifications de vieillesse à la fin de chaque année civile.
Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est calculé sur la base du plan de prévoyance.
- 3 Pour la gestion du compte de vieillesse, les dispositions ci-après s'appliquent:
 - a) Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation.
 - b) L'intérêt est calculé à la fin de l'année précédente sur la base de l'avoir de vieillesse existant et crédité à la fin de chaque année civile à l'avoir de vieillesse. Les bonifications de vieillesse de l'année civile concernée sont ajoutées sans intérêts à l'avoir de vieillesse.
 - c) Toute prestation d'entrée ou de rachat transférée produit des intérêts dans l'année civile en cours dès la date de réception du versement.
 - d) Si un cas d'assurance intervient ou si un assuré quitte la SVE pendant l'année civile, les intérêts pour l'année civile en cours sont crédités sur l'avoir de vieillesse pour le temps écoulé depuis la fin de l'année passée. A ce montant s'ajoute la bonification de vieillesse correspondant à la durée d'assurance écoulée pendant l'année concernée.
- 4 En cas d'invalidité totale, l'avoir de vieillesse est maintenu avec intérêts et bonifications de vieillesse aussi longtemps que la personne peut prétendre à une

rente d'invalidité de la SVE. Les bonifications de vieillesse pour le maintien de l'avoir de vieillesse sont calculées sur la base du salaire assuré au début de l'incapacité de travail et des bonifications de vieillesse actuelles conformément au plan de prévoyance. Si le plan de prévoyance prévoit le choix entre diverses options de plan d'épargne, le maintien de l'avoir de vieillesse s'effectuera selon l'option d'épargne du Plan de base (art. 13 al. 7).

- 5 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au début du droit à une rente d'invalidité de la SVE et le salaire assuré au début de l'incapacité de travail sont répartis en fonction du droit à une rente d'invalidité. L'avoir de vieillesse correspondant à la part d'invalidité continuera d'être géré conformément à l'alinéa 4, comme pour un assuré totalement invalide, et l'avoir de vieillesse correspondant à la part active sera maintenu comme pour un assuré jouissant de sa pleine capacité de gain.

2. RECETTES

Art. 13 Cotisations

- 1 Les prestations de la SVE sont financées au moyen de cotisations versées par l'entreprise et par les assurés.
Le montant et la répartition des cotisations sont définies dans le plan de prévoyance.
- 2 Les assurés peuvent cotiser, conformément au plan de prévoyance, selon l'option d'épargne souhaitée, dans le Plan de base, le Plan Confort ou le Superplan. Ils font leur choix au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance. Sans communication écrite de leur part, le Plan de base s'applique, conformément au plan de prévoyance. Chaque année, ils peuvent changer de plan d'épargne, avec effet à compter du 1^{er} juillet de l'année civile. La SVE doit en être informée par écrit, au plus tard jusqu'au 31 mai, au moyen du formulaire de demande disponible sur Internet. Sans cette communication écrite, le plan d'épargne choisi en dernier sera appliqué.
- 3 Les cotisations des assurés sont prélevées en 12 mensualités sur le salaire et transférées chaque mois par l'entreprise à la SVE.
Les cotisations de l'entreprise sont transférées avec celles des assurés à la SVE ou, le cas échéant, prélevées sur la réserve de cotisations des employeurs.
- 4 Les cotisations de l'entreprise et des assurés peuvent être temporairement financées, en partie ou complètement, par une autre institution de prévoyance, pour autant que celle-ci prévoit une telle utilisation des fonds dans son règlement. Les destinataires doivent être informés de l'importance et de la durée des éventuelles réductions de cotisations.
- 5 L'obligation de cotiser commence avec l'admission de l'assuré dans la SVE, mais au plus tôt au 1^{er} janvier, après l'âge de 17 ans révolus (art. 6) et expire, sous réserve de l'alinéa 6 et de l'article 22, lorsque:
 - a) l'assuré a atteint l'âge de 65 ans révolus;
 - b) le contrat de travail est résilié;
 - c) le salaire minimal conformément au plan de prévoyance est en dessous du seuil fixé.
- 6 En cas d'accident, de maladie ou de service militaire, l'obligation de cotiser subsiste tant que le salaire ou une allocation destinée à le remplacer sont ver-

sés. Les cotisations sont, soit déduites des allocations destinées à remplacer le salaire, soit prélevées sur celui-ci lorsqu'il est encore versé.

- 7 La dispense de cotisations en cas d'invalidité commence avec le droit à une rente d'invalidité de la SVE et expire avec la suppression de cette rente. Sont déterminants le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que le droit à une rente d'invalidité dans la SVE (cf. art. 12 al. 4 et 5). La dispense de cotisations s'effectue selon les bonifications de vieillesse du plan de prévoyance (art. 12 al. 4) et comprend également de futures augmentations des bonifications de vieillesse liées à l'âge. Si le plan de prévoyance permet le choix entre diverses options d'épargne, la dispense de cotisations s'effectuera selon l'option d'épargne du Plan de base. Des bonifications de vieillesse plus élevées correspondant à une option d'épargne supérieure (Plan Confort ou Superplan) ne sont plus admises après la dispense de cotisations.

Art. 14 Prestations d'entrée

- 1 L'assuré est tenu de transférer la prestation de sortie résultant de précédents rapports de prévoyance à la SVE en tant que prestation d'entrée. Cette dernière est créditée à l'assuré comme avoir de vieillesse.
- 2 La prestation d'entrée est exigible dès l'entrée dans la SVE.
- 3 L'assuré doit autoriser la SVE à prendre connaissance des décomptes de la prestation de sortie résultant de précédents rapports de prévoyance.
- 4 L'assuré doit notifier à la SVE une affiliation précédente à une institution de libre passage ainsi que la forme de la prévoyance. L'institution de libre passage doit transférer le capital de prévoyance au moment de l'entrée de l'assuré dans la SVE.

Art. 15 Rachats

- 1 Un assuré jouissant de sa pleine capacité de travail peut augmenter son avoir de vieillesse et, ainsi, améliorer les prestations en sa faveur, en effectuant volontairement un ou plusieurs versements. L'avoir de vieillesse maximal correspond alors à la somme des bonifications de vieillesse selon le plan de prévoyance; si le plan de prévoyance permet le choix entre différentes options de plan d'épargne, il en résultera un avoir de vieillesse maximal conformément à l'option d'épargne choisie (cf. annexe au plan de prévoyance). La somme de rachat maximale correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal autorisé et l'avoir de vieillesse existant au moment du rachat. Le salaire assuré au moment du rachat est déterminant.
- 2 Il est possible de racheter des réductions de prestations liées à une retraite anticipée (cf. art. 21).
- 3 Des rachats après l'âge de 65 ans sont autorisés jusqu'à hauteur de l'objectif de prestation à l'âge ordinaire de la retraite.
- 4 La SVE n'assure aucune garantie quant à la capacité de déduction fiscale des versements.
- 5 L'entreprise peut prendre en charge les sommes de rachat des assurés.
- 6 Si un remboursement du montant du versement anticipé pour l'acquisition d'un logement n'est plus possible pour cause de limite d'âge, l'assuré peut, avant la perception de prestations de vieillesse, procéder à des versements volontaires dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admissibles.

-
- 7 La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, durant les cinq premières années qui suivent leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Après échéance du délai de cinq ans, la SVE doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à un tel rachat.

3. PRESTATIONS DE LA SVE

3.1. Vue d'ensemble

Art. 16 Prestations assurées

- 1 La SVE garantit aux assurés ou à leurs survivants dans le cadre des dispositions ci-après les prestations suivantes:
- rente de vieillesse et/ou capital-vieillesse
 - rente transitoire
 - rente d'enfant de retraité
 - rente d'invalidité
 - rente d'enfant d'invalidé
 - dispense de cotisations
 - rente de conjoint ou indemnité
 - rente de conjoint divorcé
 - rente de partenaire ou indemnité
 - rente d'orphelin
 - capital-décès (prestation unique)
- 2 Les prestations susmentionnées sont accordées sous réserve expresse des articles 52 à 55; elles sont en outre versées conformément aux dispositions de l'article 51. Dans tous les cas, les prestations minimales légales sont garanties (voir art. 1 al. 3) selon la LPP. En cas de versement en capital (propriété du logement / divorce / retraite pour raison d'âge), l'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement dans le compte témoin. En cas de transfert d'une rente viagère attribuée en raison d'un divorce, il sera réduit proportionnellement par analogie.

3.2. Prestations de vieillesse

Art. 17 Droit aux prestations de vieillesse

- 1 Le droit à une prestation de vieillesse prend naissance à la fin des rapports de travail, au plus tôt toutefois au premier jour du mois suivant l'âge de 58 ans révolus et au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.
- 2 La prestation de vieillesse est versée sous forme d'une rente de vieillesse (art. 18) et/ou d'un capital-vieillesse (art. 19).
- 3 Un assuré qui bénéficie d'une prestation de vieillesse selon l'article 17 ss. ne peut revendiquer une rente d'invalidité selon l'article 26 ss.
- 4 Au lieu d'une prestation de vieillesse, l'assuré peut également demander le versement d'une prestation de sortie au sens de l'article 41s. s'il quitte la SVE avant l'âge de 65 ans révolus et poursuit son activité lucrative ou est inscrit au chômage (art. 2 al. 1^{bis} LFLP).

Art. 18 Rente de vieillesse

- 1 La rente de vieillesse est déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment du départ à la retraite et du taux de conversion conformément à l'annexe 1. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse encore disponible après un éventuel prélèvement anticipé en capital est déterminant.
- 2 Au moment du départ à la retraite, l'assuré a la possibilité d'augmenter la rente de conjoint choisie, correspondant à 60% de la rente de vieillesse qui lui est octroyée, à 100%, à condition que les prestations fournies correspondent au moins aux prestations légales selon la LPP. Pour son financement, le taux de conversion selon l'annexe 1 sera réduit en conséquence. Si l'assuré souhaite une adaptation de la rente de conjoint choisie, il doit le signaler par écrit à la SVE au plus tard un mois avant le premier versement de la rente de vieillesse. La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable que si l'autre conjoint l'a également signée. La SVE peut exiger une authentification de la signature, aux frais de l'assuré.

Art. 19 Capital-vieillesse

- 1 Au lieu d'une rente de vieillesse, l'assuré peut toucher une partie ou la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de capital. L'article 47a, alinéa 6 LPP demeure réservé.
- 2 Un versement en capital et son montant doivent être annoncés par écrit à la SVE au moins trois mois avant la retraite
- 3 Si l'assuré est marié, le versement en capital n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint. La SVE peut exiger une authentification de la signature et la vérification de l'état civil, aux frais de l'assuré.
- 4 Au cas où, durant les trois dernières années précédant la retraite, des versements volontaires ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent être perçues sous forme de capital (cf. art. 79b al. 3 LPP). La SVE n'assure aucune garantie quant à la capacité de déduction fiscale des versements.
- 5 En cas de versement sous forme de capital, toutes les prestations sont réduites proportionnellement au montant perçu. En cas de versement de la totalité du capital-vieillesse, l'assuré n'a plus droit aux prestations de la SVE.

Art. 20 Retraite anticipée partielle

- 1 En accord avec l'employeur, les assurés peuvent aussi prétendre à une retraite anticipée partielle d'au moins 30% à partir de 58 ans. Les dispositions susmentionnées (art. 17 ss.) s'appliquent par analogie à la rente de vieillesse partielle ou au capital-vieillesse partiel et à la rente transitoire (art. 23). Les parts de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle servent de base à la détermination de la rente de vieillesse partielle ou du capital-vieillesse partiel. Le montant maximal de la rente transitoire sera abaissé en fonction de la retraite partielle. La prestation de vieillesse partielle correspond au taux de retraite en pourcentage.
- 2 Une retraite anticipée partielle peut s'effectuer en trois étapes au maximum; les rapports de travail doivent toutefois être réduits de 30% au minimum pour au moins une année et demeurer encore à un niveau d'au moins 30%. Un versement sous forme de capital peut être réalisé en deux étapes au maximum.

Art. 21 Rachat d'une réduction de prestations en cas de retraite anticipée

L'assuré qui part à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans révolus a la possibilité de racheter la rente de vieillesse qui lui revient à l'âge de 65 ans selon le certificat d'assurance (art. 15 al. 2). Le versement requis à cet effet est calculé selon les dispositions en vigueur à la SVE.

Art. 22 Activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire

- 1 Les assurés qui travaillent au-delà de l'âge ordinaire de la retraite peuvent toucher la prestation de vieillesse qui leur est due conformément à l'article 17, alinéa 1, ou, s'ils en font la demande, poursuivre le financement de leur prévoyance jusqu'à la fin des rapports de travail. La prestation de vieillesse sera due au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. Seule condition préalable: que l'entreprise autorise ses salariés à continuer d'être assurés. L'entreprise et les assurés versent des cotisations d'épargne selon le plan de prévoyance. Les cotisations de risque ne seront plus prélevées.
- 2 La rente de vieillesse sera déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment effectif du départ à la retraite. Au cas où l'assuré décède avant d'avoir cessé son activité rémunérée, la rente de conjoint ou la rente de partenaire et la rente d'orphelin sont calculées conformément aux articles 34 ss., 38 et 39, comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Selon l'article 18, alinéa 1, elles se basent sur la rente de vieillesse déterminée au moment du décès.
- 3 Si l'assuré réduit ses rapports de travail, il peut demander une retraite partielle conformément à l'article 20.

Art. 23 Rente transitoire

- 1 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite AVS ordinaire peut prétendre à une rente transitoire jusqu'à l'âge donnant droit à une rente AVS ordinaire. Celle-ci ne doit pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale au moment du départ à la retraite.
- 2 L'avoir de vieillesse disponible sera réduit conformément à l'annexe 1.
- 3 La rente transitoire sera octroyée pour la durée fixée, au plus tard cependant jusqu'au décès du bénéficiaire. Cette rente ne donne droit à aucune prestation supplémentaire.

Art. 24 Mise à la retraite à la demande de l'entreprise

- 1 Lorsqu'un assuré quitte l'entreprise pour des raisons imputables à celle-ci avant d'avoir atteint l'âge de la retraite AVS, le montant de sa rente est fixé selon les réglementations obligatoires arrêtées par l'entreprise.
- 2 L'entreprise doit alors verser à la SVE l'avoir de vieillesse supplémentaire exigé.

Art. 25 Rente d'enfant de retraité

- 1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin (art. 39), à une rente d'enfant.
Le montant de la rente d'enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance.

- 2 Le droit à une rente d'enfant de retraité, qui existe déjà au moment de l'introduction d'une procédure de divorce, ne sera pas affecté par le partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 44 ss.).

3.3. Prestations d'invalidité

Art. 26 Invalidité

- 1 Est réputé invalide tout assuré qui est reconnu comme tel au sens de l'assurance-invalidité fédérale.
- 2 La reconnaissance de l'invalidité et la fixation du droit à une rente d'invalidité sont soumises à une décision exécutoire de l'AI.

Art. 27 Droit à une rente d'invalidité

L'assuré a droit à une rente d'invalidité:

- a) s'il est invalide à raison d'au moins 40%, et pour autant qu'il était assuré au près de la SVE au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, ou
- b) s'il était, au moment de commencer son activité lucrative, suite à une infirmité congénitale, invalide à un degré d'au moins 20%, mais inférieur à 40%, et s'il était, au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, assuré à 40% au moins, ou
- c) si l'assuré est devenu invalide avant sa majorité à un degré d'au moins 20%, mais inférieur à 40% au début de l'activité lucrative, et s'il était, au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, assuré à 40% au moins.

Art. 28a Montant de la rente d'invalidité

La personne assurée a droit à une rente d'invalidité dont le montant est défini en pourcentages d'une rente complète, comme suit:

- a) en cas d'un degré d'invalidité de 50 à 69% au sens de l'AI, le pourcentage correspond au degré d'invalidité;
- b) en cas d'un degré d'invalidité de 70% et plus au sens de l'AI, la personne a droit à une rente complète;
- c) en cas d'un degré d'invalidité de moins de 50% au sens de l'AI, les taux de pourcentage suivants s'appliquent:

Degré d'invalidité	Part en pourcentage
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%

Art. 28b Révision de la rente d'invalidité

Une fois la rente d'invalidité fixée, elle sera augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité a changé d'au moins 5 points de pourcentage. La décision exécutoire de révision de l'AI est déterminante.

Pour la suspension à titre provisionnel du versement d'une rente, l'article 26b LPP s'applique.

Art. 29 Report de la rente d'invalidité

Le droit à la rente d'invalidité est reporté tant que l'entreprise verse le salaire ou qu'est attribuée une allocation destinée à remplacer le salaire, égale au moins à 80% du manque à gagner, sous réserve des prestations dues dans le cadre des articles 23 ss. LPP.

Art. 30 Fin du droit à une rente d'invalidité

1 Le droit à une rente d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente ou, sous réserve de l'article 26a LPP, à la disparition de l'invalidité, au plus tard toutefois lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire.

2 A l'âge de la retraite ordinaire selon l'alinéa 1, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. L'assuré a alors la possibilité de demander que la rente lui soit versée en partie ou complètement sous forme de capital.

Le montant et l'évaluation de la rente de vieillesse ainsi que les conditions requises pour un versement sous forme de capital sont calculés selon le plan de prévoyance.

3 Lorsqu'un assuré partiellement invalide sort de la SVE, il continue à percevoir la rente d'invalidité partielle ainsi que d'éventuelles rentes d'enfant afférentes. En outre, une prestation de sortie selon l'article 41s. lui est versée pour la part active. Les prestations de survivants qui demeurent assurées sont calculées d'après la rente d'invalidité partielle.

Art. 31 Montant de la rente d'invalidité complète

Le montant de la rente d'invalidité complète et son calcul sont définis dans le plan de prévoyance.

Art. 32 Rente d'enfant d'invalide

1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin (art. 39), à une rente d'enfant.

Le montant de la rente d'enfant d'invalide est fixé dans le plan de prévoyance.

2 Le droit à une rente d'enfant d'invalide qui existait déjà au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ne sera pas affecté par le partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 44 ss.).

Art. 33 Dispense de cotisations

En cas d'octroi d'une rente d'invalidité de la SVE, l'entreprise et la personne invalide sont dispensées de l'obligation de cotiser (cf. art. 13 al. 7).

3.4. Prestations pour survivants

Art. 34 Droit à une rente de conjoint

- 1 Lorsqu'un assuré marié décède avant ou après son départ à la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès:
 - a) il a un ou plusieurs enfants à charge, ou
 - b) s'il a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
 - c) s'il touche une rente de l'assurance-invalidité fédérale.
- 2 Le conjoint qui ne remplit aucune des conditions énumérées dans l'alinéa 1 reçoit une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

Art. 35 Montant de la rente de conjoint

- 1 Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
- 2 Si le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que l'assuré décédé, la rente de conjoint sera réduite de 3% pour chaque année complète excédant 10 ans. Cette baisse sera réduite de 1/20^e pour chaque année entière de mariage.
- 3 Les parts de rente qui ont été accordées par le tribunal au conjoint divorcé de l'assuré dans le cadre du partage de la prévoyance (art. 44 ss.) ne seront plus prises en compte pour le calcul de la rente de conjoint, et ce, même si le conjoint divorcé de l'assuré auquel une part de rente a été accordée décède.

Art. 36 Début et fin du droit à une rente de conjoint

- 1 Le droit à une rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du retraité, au plus tôt cependant à la fin de l'obligation de verser le salaire ou des allocations destinées à le remplacer.
- 2 Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou si celui-ci se remarie.
Dans ce dernier cas, le conjoint survivant reçoit, à titre de dernier versement, une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

Art. 37 Droit du conjoint divorcé

- 1 Les articles 34 à 36 qui précèdent s'appliquent également au conjoint survivant divorcé, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente ait été accordée au conjoint divorcé lors du jugement de divorce selon l'article 124^e, alinéa 1 ou l'article 126, alinéa 1 CC. Le conjoint survivant divorcé qui ne remplit pas les conditions supplémentaires selon l'article 34 susmentionné a uniquement droit à une rente à hauteur des prestations minimales selon la LPP. Si des fonds de la prévoyance professionnelle ont été accordés par le tribunal au conjoint survivant divorcé dans le cadre du partage de la prévoyance, celui-ci n'aura également droit qu'à une rente à hauteur des prestations minimales selon la LPP.
- 2 Le droit à des prestations de survivant existe aussi longtemps que la rente aurait été due. En cas de remariage ou de décès du conjoint survivant divorcé, le droit à des prestations de survivant s'éteint.
- 3 Les prestations de survivant ainsi que les prestations minimales de survivant selon la LPP seront amputées du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations pour survivant de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivant de l'AVS ne seront en principe prises en compte

que si elles sont plus élevées qu'un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 38 Droit à une rente de partenaire

1 Lorsqu'il est prouvé qu'un assuré célibataire a vécu, de manière ininterrompue et avérée, en ménage commun dans les 5 années précédant son décès avec un compagnon ou une compagne également célibataire, sans lien de parenté, et si cette personne a été entretenue ou du moins substantiellement soutenue par l'assuré, le partenaire a alors droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant, pour autant que l'obligation de porter assistance ait été convenue par écrit au moyen d'un contrat d'assistance (voir annexe 2a). Celui-ci doit être remis à la SVE du vivant de l'assuré. Après le décès de ce dernier, le partenaire doit faire valoir son droit à une rente de partenaire en fournissant les pièces justificatives appropriées. La SVE examinera le droit aux prestations en tenant compte des circonstances effectives à l'époque.

Si le partenaire survivant a plus de 10 ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de partenaire sera réduite de 3% de son montant pour chaque année entière excédant ces dix ans, par analogie avec l'article 35, alinéa 2. Cette baisse sera réduite de 1/20^e pour chaque année entière de partenariat.

- 2 Outre les conditions définies dans l'alinéa 1, le partenaire survivant doit remplir l'une des trois conditions suivantes à la survenance du cas d'assurance:
- a) il doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
 - b) il a 45 ans révolus au moment du décès de la personne assurée, ou
 - c) il touche une rente de l'assurance-invalidité fédérale.
- 3 Si le partenaire remplit les conditions définies dans l'alinéa 1, mais pas celles de l'alinéa 2, il a droit à une indemnité unique égale à trois fois la rente annuelle de conjoint.
- 4 Si le partenaire survivant touche déjà une rente de conjoint ou de partenaire du 2^e pilier, le droit à une rente de partenaire ou à une indemnité unique devient caduc.

Art. 39 Rente d'orphelin

- 1 Au décès d'un assuré, avant ou après son départ à la retraite, chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans a droit à une rente d'orphelin. Elle est allouée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus. Le droit à la rente est prolongé au-delà de cet âge – pour autant que l'AVS prolonge également la durée du droit aux prestations – pour les enfants qui achèvent leur formation professionnelle ou lorsqu'une infirmité physique ou mentale réduit leur capacité de gain ou la supprime complètement, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 2 Les enfants recueillis au sens de l'article 49 RAVS et les enfants d'un autre lit n'ont droit à des rentes d'orphelin que si l'assuré pourvoyait à leur entretien.
- 3 Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.
- 4 Si, conformément à l'article 25, alinéa 2 ou à l'article 32, alinéa 2, une rente d'enfant n'est pas affectée par un partage de la prévoyance en cas de divorce, la rente d'orphelin sera calculée sur les mêmes bases.
- 5 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du retraité, au plus tôt toutefois à la fin du versement du salaire ou des allocations destinées à le remplacer.

Art. 40 Capital-décès unique

- 1** Au décès d'un assuré ou bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès unique est versé aux survivants énumérés ci-après.

Le montant et les conditions requises pour le versement du capital-décès sont définis dans le plan de prévoyance.

- 2** Ont droit aux prestations, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

a) le conjoint survivant;

à défaut: les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin selon l'article 39;

b) en l'absence des personnes bénéficiaires selon la lettre a):

les personnes qui ont été, dans une large mesure, à la charge du défunt, ou la personne qui a vécu, de manière ininterrompue, avec ce dernier dans les 5 années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas une rente de veuf ou de veuve (art. 20a al. 2 LPP);

c) en l'absence des personnes bénéficiaires selon la lettre b):

les enfants de l'assuré décédé n'ayant pas droit à une rente d'orphelin selon l'article 39;

à défaut: les parents;

à défaut: les frères et sœurs.

Les personnes conformément à la lettre b) n'ont droit aux prestations que si l'assuré les a signalées par écrit de son vivant à l'institution de prévoyance (cf. annexe 2b).

- 3** L'assuré peut modifier à tout moment les groupes de bénéficiaires mentionnés à l'alinéa 2 [lettre a), b) ou c)] par déclaration écrite à la SVE, comme suit:

- en regroupant les personnes bénéficiaires conformément aux lettres a) et b), pour autant qu'il existe des bénéficiaires selon l'alinéa 2, lettre b);
- en regroupant les personnes bénéficiaires conformément aux lettres a) et c) en l'absence de bénéficiaires selon l'alinéa 2, lettre b);
- en modifiant l'ordre des bénéficiaires conformément à la lettre c) ou en regroupant les personnes bénéficiaires conformément à la lettre c).

La déclaration doit être en possession de la SVE du vivant de l'assuré (voir annexe 2b). Cette dernière examinera le droit aux prestations en tenant compte des circonstances effectives à l'époque.

- 4** L'assuré peut fixer à volonté la répartition du capital-décès entre les personnes appartenant à un groupe de bénéficiaires [lettres a), b) ou c) selon les alinéas 2 et 3] par déclaration écrite à la SVE (cf. annexe 2b). La déclaration doit être en possession de la SVE du vivant de l'assuré. A défaut d'une déclaration, le capital-décès sera réparti en parts égales entre toutes les personnes appartenant à un groupe de bénéficiaires.
- 5** En l'absence de bénéficiaires selon les alinéas 2 et 3, le capital-décès reviendra à la SVE.

4. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE ET ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

4.1. Sortie de la SVE

Art. 41 Droit à la prestation de sortie et montant de cette prestation

- 1 Lorsque le contrat de travail est résilié par l'assuré ou par l'entreprise, sans que survienne un cas d'assurance (vieillesse, décès ou invalidité), l'assuré a droit à une prestation de sortie.
- 2 Il en va de même pour tout assuré qui remplit les conditions requises pour une retraite anticipée selon l'article 17, alinéa 1. Au lieu de la prestation de vieillesse, il peut également demander le versement d'une prestation de sortie (cf. art. 17 al. 4).
- 3 La prestation de sortie est égale à l'avoir de vieillesse accumulé dans la SVE (art. 12), mais au moins au montant minimal selon l'article 17 LFLP. En cas de maintien de l'assurance selon l'article 11, alinéa 4, ainsi que les annexes 3a et 3b du règlement de prévoyance, aucun supplément ne sera facturé pour les cotisations, en vertu de l'article 17, alinéa 1 LFLP.
- 4 Si une entreprise a pris à sa charge complètement ou en partie un rachat, le montant correspondant sera déduit de la prestation de sortie. Mais la déduction sera diminuée, selon l'accord conclu, d'au moins un dixième par année de cotisations révolue, du montant pris en charge par l'entreprise. La partie non utilisée reviendra au compte de réserve et de cotisations patronales de cette entreprise.

Art. 42 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la SVE transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la SVE si la prestation de sortie doit être utilisée pour l'ouverture d'un compte de libre passage ou pour la constitution d'une police de libre passage.
A défaut d'une telle communication, la prestation de sortie, y compris les intérêts, sera transférée à l'Institution supplétive au plus tôt au bout de six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.
- 3 L'assuré peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie:
 - a) s'il quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein (l'al. 4 demeure réservé), ou
 - b) s'il s'établit à son propre compte et cesse d'être assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
 - c) si la prestation de sortie est inférieure au montant de ses cotisations annuelles.

Si l'assuré est marié, le conjoint doit donner son accord par écrit pour le versement en espèces. La SVE peut demander une authentification de la signature et une vérification de l'état civil aux frais de l'assuré.

Au cas où des versements volontaires ont été effectués durant les trois dernières années précédant la sortie, les prestations en résultant ne peuvent être perçues en espèces (art. 79b al. 3 LPP). La SVE n'assure aucune garantie quant à la capacité de déduction fiscale des versements.

- 4 Un assuré qui quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein ne peut exiger le versement en espèces de son avoir de vieillesse LPP s'il continue d'être assujéti à l'assurance obligatoire pour les risques liés à l'âge, au décès et à l'invalidité, selon les prescriptions légales d'un Etat membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.

4.2. Encouragement à la propriété du logement

Art. 43 Versement anticipé et mise en gage

- 1 L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse, faire valoir le droit au versement d'un montant (au moins CHF 20 000.00) pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage (acquisition et construction d'un logement, participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Par «propre usage», on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituel.
Mais il peut aussi, aux mêmes fins, mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance.
L'article 47a, alinéa 6 LPP demeure réservé.
- 2 L'assuré est autorisé jusqu'à l'âge de 50 ans à toucher ou mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement.
Un versement anticipé peut être revendiqué tous les cinq ans.
Si des dépôts volontaires ont été effectués durant les trois dernières années ayant précédé le versement anticipé, les prestations en résultant ne peuvent en revanche être perçues par anticipation (art. 79b al. 3 LPP). La SVE n'assure aucune garantie quant à la possibilité de déduction fiscale de ces dépôts.
- 3 L'assuré peut demander par écrit à être informé du montant disponible pour la propriété d'un logement et la réduction de prestation liée à un tel versement. La SVE lui offre une assurance complémentaire pour combler la lacune de prévoyance ainsi créée et attire son attention sur l'assujettissement à l'impôt.
- 4 L'assuré qui recourt au versement anticipé ou à la mise en gage doit présenter les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la constitution de la propriété du logement, ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement ou le contrat de location, ou la convention de prêt dans le cas d'acquisition de titres de participation conclus avec le promoteur immobilier, et les actes y afférents dans le cas de participations similaires.
Si l'assuré est marié, il doit en outre présenter le consentement par écrit du conjoint. La SVE peut exiger une authentification de la signature et la vérification de l'état civil aux frais de l'assuré.
- 5 La SVE règle le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré a fait valoir son droit. En cas de découvert, la SVE peut limiter le versement anticipé dans le temps ainsi que son montant ou refuser tout versement, s'il est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. Elle doit informer les assurés de la durée de ces mesures.
- 6 Si la liquidité de la SVE est mise en cause par des versements anticipés, celle-ci peut demander le report de l'exécution des requêtes. Le Conseil de fondation définit l'ordre de priorité de leur traitement.

-
- 7 L'anticipation entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse, égale au montant du versement anticipé. Les prestations assurées se réduisent en fonction du montant perçu. Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé est traité comme un dépôt, conformément à l'article 15. Un apport correspondant sera affecté à l'avoir de vieillesse obligatoire ainsi qu'au reste de l'avoir de vieillesse dans la même proportion que lors d'un retrait anticipé (art. 16 al. 2).
 - 8 La SVE prélève une taxe de traitement pour le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété d'un logement, conformément au règlement des frais.
 - 9 Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral concernant l'encouragement à la propriété du logement et son ordonnance d'exécution sont applicables.

5. DIVORCE

Art. 44 Généralités

Pour le partage de la prévoyance, les dispositions légales et les ordonnances d'exécution correspondantes ainsi que la décision du tribunal de divorce suisse, que la SVE doit impérativement respecter, s'appliquent.

Art. 45 Partage de la prévoyance en cas de prestations de sortie

- 1 Si le mariage d'un assuré est dissous et si la SVE, en application de la décision du tribunal de divorce, transfère une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré se réduit du montant transféré. Les prestations assurées se réduisent par analogie proportionnellement au montant transféré selon l'article 43, alinéa 7.

L'assuré a la possibilité d'effectuer à nouveau un dépôt selon l'article 15 à hauteur de la part de la prestation de sortie transférée. Il sera affecté dans la même proportion que la somme débitée (art. 16 al. 2) à l'avoir obligatoire LPP et au reste de l'avoir de retraite.

- 2 Si l'assuré atteint l'âge de la retraite ou devient invalide pendant la procédure de divorce, la SVE réduira la part de la prestation de sortie (hypothétique) devant être transférée selon la décision judiciaire, ainsi que la rente de vieillesse ou d'invalidité. Cette réduction correspond au montant dont auraient été amputées les rentes versées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul s'était basé sur un avoir de vieillesse diminué de la part de prestation de sortie (hypothétique) transférée. La réduction sera répartie pour moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une autre disposition dans le jugement de divorce. La rente de vieillesse ou d'invalidité sera en outre ajustée en permanence à partir de l'entrée en force du jugement de divorce sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage.

Sont exclues de cette réduction les rentes d'invalidité dont le montant est calculé, conformément au plan de prévoyance, en pourcentage du salaire assuré. Elles restent inchangées jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de la retraite ordinaire. Ensuite, les prestations de vieillesse seront réduites proportionnellement au montant transféré d'après l'article 43, alinéa 7.

Art. 46 Partage de la prévoyance en cas de rente d'invalidité

- 1 Si le mariage d'un assuré qui perçoit une rente d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce est dissous, et si la SVE, se fondant

sur la décision judiciaire, doit transférer une partie de la prestation de sortie hypothétique acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la rente d'invalidité de l'assuré sera ajustée en permanence à partir de l'entrée en force du jugement de divorce. La rente d'invalidité en cours sera réduite à hauteur du montant dont elle aurait été amputée si son calcul s'était basé sur un avoir de vieillesse diminué de la part de prestation de sortie (hypothétique) transférée. L'article 19, alinéa 2 OPP 2 reste réservé. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui ont servi de base au calcul de la rente d'invalidité. Le moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminant pour le calcul de cette réduction.

Sont exclues de cette réduction les rentes d'invalidité dont le montant est calculé, conformément au plan de prévoyance, en pourcentage du salaire assuré. Elles restent inchangées jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de la retraite ordinaire. Ensuite, les prestations de vieillesse seront réduites proportionnellement au montant transféré d'après l'article 43, alinéa 7.

- 2 Si un assuré qui touche une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire pendant la procédure de divorce, la SVE réduira la part de la prestation de sortie hypothétique devant être transférée selon la décision judiciaire, ainsi que la rente de vieillesse. Cette réduction correspond au montant dont auraient été amputées les rentes versées entre le moment où l'assuré a atteint l'âge de la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul s'était basé sur un avoir de vieillesse diminué de la part de prestation de sortie hypothétique transférée. La réduction sera répartie pour moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une autre disposition dans le jugement de divorce. La rente de vieillesse sera en outre ajustée en permanence à partir de l'entrée en force du jugement de divorce sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage.
- 3 Selon l'article 15, le rentier invalide n'a pas le droit d'effectuer à nouveau un dépôt à hauteur de la part de la prestation de sortie hypothétique transférée.

Art. 47 Partage de la prévoyance en cas de rente de vieillesse

- 1 Si un assuré perçoit une rente de vieillesse au moment de l'introduction d'une procédure de divorce et si le tribunal accorde un part de la rente de vieillesse au conjoint de l'assuré, la rente de vieillesse de l'assuré sera réduite en permanence à hauteur de la part de rente accordée à partir de l'entrée en force du jugement de divorce.
- 2 Selon l'article 15, le retraité n'a pas le droit d'effectuer à nouveau un dépôt à hauteur de la part de la rente transférée.

Art. 48 Rentes pour enfants

En ce qui concerne le droit à une rente d'enfant de retraité ou d'enfant d'invalidé, voire une rente d'orphelin, existant déjà au moment de l'introduction d'une procédure de divorce, l'article 25, alinéa 2, l'article 32, alinéa 2, et l'article 39, alinéa 4 s'appliquent.

Art. 49 Transfert de la rente viagère accordée au conjoint

- 1 Si une part de la rente de vieillesse a été accordée au conjoint de l'assuré par le tribunal, elle lui sera versée directement par la SVE sous forme de rente viagère ou sera transférée sur son compte de prévoyance.
- 2 Le conjoint de l'assuré peut exiger le versement direct de la rente viagère si, au moment du partage de la prévoyance ou à une date ultérieure, il a droit à une

rente complète de l'assurance-invalidité ou s'il a atteint l'âge minimal légal de la retraite dans la prévoyance professionnelle.

- 3 Si le conjoint de l'assuré a atteint l'âge ordinaire légal de la retraite lors du partage de la prévoyance, la rente viagère lui sera versée directement, sauf instruction contraire explicite. Il en sera de même à partir du moment où il aura atteint l'âge ordinaire légal de la retraite après le partage de la prévoyance.
- 4 Dans tous les autres cas, la rente viagère sera transférée sur son compte de prévoyance. Le conjoint de l'assuré peut également demander, au lieu du transfert de la rente, un versement sous forme de capital, lequel devra être annoncé par écrit à la SVE. Cette déclaration est dès lors irrévocable. La conversion en capital sera calculée selon les bases techniques de la SVE. Avec le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint de l'assuré envers la SVE s'éteignent.

Le conjoint de l'assuré doit communiquer le nom et l'adresse de paiement de son institution de prévoyance ou de libre passage. A défaut de notification, le montant sera versé à la Fondation Institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la date prévue pour le versement. Les transferts suivants seront en principe effectués chaque année à l'Institution supplétive, jusqu'à ce que la notification ait été effectuée.

- 5 La rente viagère ne donne droit à aucune autre prestation. Avec la mort du conjoint de l'assuré s'éteint son droit à une rente viagère, et il ne peut revendiquer aucune exigence à l'égard de la SVE.

Art. 50 Prestation de sortie ou rente viagère transférée à la suite d'un divorce

- 1 Si un conjoint assuré auprès de la SVE reçoit une prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé (en application d'un jugement), celle-ci sera traitée comme un apport, conformément à l'article 15. Un apport correspondant sera affecté, proportionnellement au montant débité sur l'avoir de prévoyance du conjoint divorcé, à l'avoir de vieillesse obligatoire et subobligatoire restant.
- 2 Si le conjoint ayant droit au partage de la prévoyance touche déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité de la SVE, il ne pourra plus transférer la prestation de sortie ou la rente viagère accordée. Ces montants lui seront directement versés ou seront versés à une institution de libre passage ou à l'Institution supplétive.

6. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES PRESTATIONS

Art. 51 Modalités de versement

- 1 Les rentes – à l'exception de la rente viagère transférée dans la prévoyance du conjoint divorcé de la personne assurée selon l'alinéa 5 – sont exprimées en montants annuels et versées par avance aux ayants droit, par mensualités arrondies au franc supérieur
- 2 Le droit à une rente dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède ou durant lequel prend fin le droit à la rente, au sens des dispositions du présent règlement.
- 3 Au lieu d'une rente, la SVE peut verser une indemnité en capital unique si, au moment de son versement, la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire à 6%, et la rente d'orphelin à 2% de la rente de vieillesse AVS minimale. D'un point de vue actuariel, l'indemnité en

capital sera calculée selon les bases techniques de la SVE. Le versement de cette indemnité unique éteint toute autre prétention de l'assuré ou de ses survivants à l'égard de la SVE.

- 4 La SVE peut se libérer de ses obligations envers des ayants droit domiciliés à l'étranger, en versant les prestations échues sur un compte ouvert à leur nom auprès d'une banque en Suisse. A la demande et aux risques du bénéficiaire, les versements peuvent aussi être effectués à l'étranger.

- 5 La rente viagère accordée au conjoint de la personne assurée dans le cadre d'un divorce sera transférée à son institution de prévoyance ou de libre passage, pour autant qu'un versement direct n'est pas possible (art. 49 al. 2 et 3). Le transfert comprend la rente due pour une année civile et sera effectué chaque année jusqu'au 15 décembre de l'année correspondante.

Si, durant cette année, l'assuré a droit au versement d'une rente en raison de son âge ou d'une invalidité (art. 49 al. 2 et 3) ou que le conjoint bénéficiaire décède, le transfert comprendra la rente due à compter du début de l'année en question jusqu'à cette date.

La rente sera transférée chaque mois, selon l'alinéa 1, avec l'approbation de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint bénéficiaire.

Un intérêt qui correspond à la moitié du taux d'intérêt en vigueur pour l'année correspondante selon l'article 12, alinéa 3, lettre a sera versé sur le montant du transfert annuel.

- 6 Les rentes et prestations en capital sont dues dans les 30 jours suivant la réception de toutes les données et documents nécessaires pour déterminer le droit aux prestations et leur versement, mais au plus tôt à la naissance de ce droit. Des dispositions différentes de ce règlement de prévoyance ainsi que l'article 2, alinéa 3 LFLP demeurent réservés.

La SVE ne sera en défaut que si elle a été mise en défaut à cause des mesures prévues par la loi. Cela s'applique même si la date d'échéance dépend de l'expiration d'un délai. L'intérêt de retard correspond au taux d'intérêt minimal légal, mais ne dépassera pas 5%; l'article 2, alinéa 4 LFLP ainsi que d'autres dispositions de ce règlement de prévoyance demeurent réservés. En cas de versements de rentes, l'intérêt de retard n'est dû qu'à partir de la date de la poursuite ou de l'action en justice.

Art. 52 Imputation des prestations versées par des tiers

- 1 Si les prestations de la SVE versées en cas d'invalidité ou au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, ajoutées à d'autres revenus imputables, atteignent, pour l'assuré et ses enfants plus que 100%, et pour ses survivants plus que 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé, conformément à l'article 10, majorés d'éventuelles allocations pour enfants, les rentes versées par la SVE devront être réduites aussi longtemps que cela sera nécessaire de façon à ne pas dépasser la limite mentionnée. Pour les prestations en capital, la SVE applique les dispositions par analogie.

Des refus ou des réductions de prestations d'autres assureurs en raison d'une faute grave de l'assuré (cf. également art. 52 al. 4 phrase 2) ainsi que des réductions de prestations qui sont effectives lorsque ce dernier atteint l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP, en particulier des réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance-militaire, ne seront pas compensés.

Les prestations de survivant versées au conjoint ou au partenaire d'un assuré décédé et à ses orphelins seront prises en compte.

De même, les prestations de vieillesse seront réduites tant que des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire seront versées ou si les prestations de vieillesse prennent le relais d'une rente d'invalidité.

- 2** Sont considérées comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:
- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents et des indemnités pour atteinte à l'intégrité et autres dédommagements, des contributions d'assistance et des prestations similaires;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les indemnités journalières versées par les assurances obligatoires;
 - d) les prestations d'autres assurances, dont l'entreprise a financé la prime au moins pour moitié;
 - e) les prestations d'institutions de prévoyance et de libre passage.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, sont également pris en compte le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de substitution encore perçu ou pouvant raisonnablement être encore percevable ainsi que d'éventuelles prestations de l'assurance-chômage, à l'exception du revenu supplémentaire obtenu lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'article 8a LAI. Pour déterminer le revenu vraisemblablement encore réalisable, on se fonde en principe sur le revenu d'invalidité résultant d'une décision de l'AI. Le montant imputable sera adapté conformément aux révisions de l'AI.

Les prestations en capital uniques sont converties en rentes selon des principes actuariels et les bases techniques de la SVE. Sont exclues les sommes allouées pour réparation du tort moral et indemnités similaires.

Après avoir atteint l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses et étrangères sont considérées comme des revenus imputables

Si, en cas de divorce, des fonds de prévoyance de l'assuré invalide sont prélevés sous forme de prestation de sortie hypothétique (art. 46 al. 1) pour le partage de la prévoyance, l'adaptation de la rente d'invalidité qui en résulte, conformément à l'article 46, alinéa 1, continuera d'être prise en compte pour le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité de l'assuré.

Sont toutefois versées dans tous les cas au moins les prestations prescrites par la LPP et ses règles de mise en œuvre.

- 3** La SVE contrôle périodiquement la réduction de la rente.
- 4** Si l'AVS/AI réduit, refuse ou annule une prestation, parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant-droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la SVE peut réduire ses prestations dans la même proportion. Elle n'est pas obligée de compenser des refus ou des réductions de prestation de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 5** Si la prise en charge de rentes par l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au sens de la LPP est contestée, l'ayant droit peut demander une prise en charge provisoire par la SVE. Si, lors de la naissance du droit à des prestations de survivants ou d'invalidité, on ne peut clairement définir l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations, l'ayant droit peut demander une prise en charge

provisoire des prestations par l'institution de prévoyance auprès de laquelle la personne était assurée en dernier lieu. La SVE versera des prestations provisoires dans le cadre des prestations minimales légales selon la LPP.

- 6 Si le cas est pris en charge par un autre assureur ou par une autre institution de prévoyance, celui-ci/celle-ci devra rembourser les prestations versées dans le cadre de son obligation de prestation.

Art. 53 Prétentions contre des tiers civilement responsables

La SVE peut exiger de celui qui fait valoir ses droits à des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence des montants qu'elle doit. Elle peut différer le paiement de ses prestations jusqu'à la date de cette cession.

Art. 54 Compensation des dettes

Il n'est pas permis de compenser les créances à l'encontre d'un assuré ou titulaire d'une rente cédées par l'entreprise à la SVE avec des prestations de cette dernière. Les cotisations dues par l'assuré font exception à cette règle.

Art. 55 Garantie des prestations

- 1 Les prestations de la SVE sont soustraites à toute exécution forcée, dans la mesure où la loi l'autorise. Le droit aux prestations de la SVE ne peut être, sous réserve de l'article 43, ni cédé ni mis en gage avant son échéance. Tout accord contraire est déclaré nul et non avenu.
- 2 Les prestations de la SVE perçues à tort doivent lui être remboursées, ou être déduites des prétentions futures envers cette dernière.

Art. 56 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, de survivant et d'invalidité seront adaptées, en fonction des moyens financiers de la SVE, à l'évolution des prix. Le Conseil de fondation décide chaque année si les rentes seront modifiées et dans quelle mesure. L'article 36, alinéa 1 LPP demeure réservé.

7. FORTUNE DE LA SVE

Art. 57 Fortune et responsabilité

- 1 Les prestations que la SVE s'est engagée à verser sont financées par sa fortune. Ses obligations sont garanties exclusivement par cette fortune.
- 2 Des réserves de fluctuation sont constituées afin de compenser les risques liés aux placements.

Art. 58 Placement de la fortune

- 1 La fortune est gérée par le Conseil de fondation. Elle doit l'être selon des principes reconnus, notamment en observant les prescriptions légales en matière de placements et viser, outre la sécurité des placements, un rendement adéquat tout en tenant compte des besoins en liquidités de la SVE. Le Conseil de fondation peut confier le placement de la fortune à des tiers.
- 2 Le Conseil de fondation édicte un règlement relatif aux placements.

Art. 59 Réserve de cotisations de l'entreprise

- 1 Une réserve de cotisations de l'entreprise est constituée dans le cadre des comptes de la SVE. Elle est alimentée par des versements extraordinaires de l'entreprise et est rémunérée au même taux que les avoirs de vieillesse des assurés actifs, au maximum toutefois à hauteur de la moyenne du revenu réalisé.
- 2 Le Conseil de fondation dispose, avec l'assentiment de l'entreprise, de la réserve de cotisations de l'employeur dans le cadre de la SVE. La réserve est utilisée principalement pour couvrir les dépenses réglementaires ou les dépenses spéciales de l'entreprise.

8. ORGANISATION

Art. 60 Organes de la SVE

- 1 Les organes de gestion et d'administration et les délégués de la SVE sont:
 - a) le Conseil de fondation
 - b) les comités et les commissions
 - c) la Direction
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle
 - e) l'organe de révision
- 2 L'organe suprême de la SVE est le Conseil de fondation. Ce dernier est responsable de la direction générale de la SVE selon les prescriptions légales, les actes de fondation, les règlements et les directives des autorités de surveillance. Il prend toutes les décisions qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la fondation.
- 3 Le Conseil de fondation nomme les personnes chargées de la gestion ainsi que des comités et des commissions. Il charge un organe de révision agréé de la vérification annuelle des comptes de la SVE ainsi qu'un expert en prévoyance professionnelle agréé de l'examen périodique des comptes, selon les dispositions légales.
- 4 Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation dans lequel toutes les questions organisationnelles de la SVE sont réglées.

9. ASSAINISSEMENT

Art. 61 Découvert et mesures d'assainissement

- 1 En cas de découvert, le Conseil de fondation fixera, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures légalement admissibles, adaptées et équilibrées, qui permettront de supprimer le découvert dans un délai raisonnable. Si nécessaire, le taux de rémunération des avoirs de vieillesse (art. 12 al. 3 let. a) sera en particulier abaissé, les cotisations seront augmentées, ou les prestations, y compris les rentes en cours, seront adaptées, au sens de l'alinéa 2, selon les fonds disponibles. Ces mesures peuvent être liées entre elles.

Tant qu'un découvert subsiste et que le taux d'intérêt appliqué aux comptes de vieillesse (art. 12 al. 3 let. a) est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le montant minimal selon l'article 17 LFLP sera également calculé au même taux que les comptes de vieillesse.

- 2 Si les mesures n'atteignent pas l'objectif poursuivi, la SVE pourra, pendant la durée du découvert, percevoir des assurés et de l'entreprise ainsi que des retraités des cotisations pour éliminer le découvert.
La contribution de l'entreprise doit au moins égaler la somme des contributions des assurés. La contribution des retraités ne peut être prélevée que sur la part des rentes en cours qui a été constituée au cours des 10 dernières années précédant l'introduction de cette mesure par des augmentations non prescrites par voie légale ou réglementaire. On ne pourra la prélever sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire. Le prélèvement de la contribution des retraités s'opère par décompte avec les rentes en cours.
- 3 Si ces mesures selon l'alinéa 2 s'avèrent insuffisantes, la SVE peut appliquer pendant la durée du découvert un taux inférieur au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP, au plus cependant, pour une durée de cinq ans. Cette diminution ne doit pas dépasser 0,5% au maximum.
- 4 L'entreprise peut, dans le cas d'un découvert, procéder à des versements dans un compte particulier de cotisations des employeurs avec renonciation d'utilisation, et transférer également des fonds tirés de la réserve ordinaire de cotisations des employeurs dans ce compte. Les versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne rapporteront pas d'intérêts. Les employeurs affiliés décident ensemble de la formation d'une réserve de cotisations des employeurs avec renonciation d'utilisation.
- 5 La SVE est tenue d'informer l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les retraités du découvert et des mesures qui ont été définies.

10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 62 Application et modification du règlement de prévoyance

- 1 Le Conseil de fondation statue, au sens des actes de fondation, sur les questions qui ne sont pas ou qu'insuffisamment traitées dans le règlement de prévoyance. Il peut, dans des cas particuliers, déroger aux dispositions de ce règlement si leur application devait entraîner une situation dommageable pour la ou les personnes concernées, et si cette dérogation est conforme à l'esprit du règlement de la SVE.
- 2 Ce règlement de prévoyance peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, mais à condition de ne pas porter atteinte aux acquis. Des dispositions qui prévoient des prestations supplémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être édictées sans son consentement. Une modification du règlement concernant les conditions et les procédures d'une liquidation partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 63 Dissolution des contrats d'affiliation et de la SVE

- 1 La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur s'opère en accord avec le personnel ou l'éventuelle représentation du personnel. La SVE doit annoncer la dissolution à la Fondation Institution supplétive. Les dispositions des articles 53 b-d LPP et 18a LFLP ainsi que du règlement concernant les conditions et les procédures d'une liquidation partielle sont déterminantes.
- 2 En cas de liquidation totale de la SVE, les dispositions des articles 53 b-d LPP et 18a LFLP sont déterminantes. Pour la liquidation partielle, le règlement con-

cernant les conditions et les procédures d'une liquidation partielle est déterminant.

Art. 64 Litiges

Les litiges entre des ayants droit assurés et le Conseil de fondation concernant l'application ou l'interprétation du règlement de prévoyance, ou ceux qui portent sur des questions qui n'ont pas été réglées par ce document, seront soumis à la décision du tribunal compétent conformément à l'article 73 LPP.

Art. 65 Dispositions transitoires

- 1 Les personnes auxquelles la SVE versait une rente de vieillesse au 31 décembre 2021 continueront de percevoir cette rente de vieillesse ainsi que les prestations attendues y afférentes allouées aux survivants en vertu des dispositions précédemment en vigueur, sous réserve de la réglementation concernant les surindemnisations selon l'article 52.
- 2 Pour l'adaptation des rentes en cours de titulaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Pour les titulaires d'une rente qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente existant reste inchangé jusqu'à ce que le degré d'invalidité ait augmenté ou diminué d'au moins cinq points de pourcentage, selon l'article 28b. Le droit à une rente existant subsiste également, même après un changement du degré d'invalidité selon l'article 28b, pour autant que l'application de l'article 28a implique que le droit à la rente existant diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de baisse du degré d'invalidité.

Pour les titulaires de rentes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente existant sera adapté, au plus tard au 1^{er} janvier 2032, à la réglementation du droit à une rente selon l'article 28a. Au cas où le montant de la rente baisserait, comparé à l'ancien montant, ce dernier sera versé jusqu'à ce que le degré d'invalidité ait changé d'au moins cinq points de pourcentage selon l'article 28b.

Pour l'adaptation des rentes, la décision exécutoire de l'AI est déterminante.

Pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance selon l'article 26a LPP, l'application de l'article 28a sera reportée.
 - b) Pour les titulaires de rentes qui ont déjà atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, les dispositions réglementaires valables jusqu'au 31 décembre 2021 continueront de s'appliquer.
- 3 En cas de décès de bénéficiaires de rentes qui touchaient une rente de la SVE au 31 décembre 2014, la rente de conjoint allouée au survivant correspondant à l'article 35, alinéa 2 sera réduite si le mariage a eu lieu après le 1^{er} janvier 2015. En cas de décès de salariés nés en 1956 ou avant, qui étaient assurés auprès de la SVE au 31 décembre 2014, la réduction de la rente de conjoint allouée au survivant selon l'article 35, alinéa 2 avant ou après la retraite ne sera appliquée que si le mariage a eu lieu après le 1^{er} janvier 2015.
- 4 Lors d'un découvert, l'article 61 sera en tout cas appliqué.
- 5 Les conjoints divorcés ainsi que les anciens partenaires d'un partenariat enregistré auxquels une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère a été accordée dans le jugement de divorce avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit à

des prestations de survivants d'après le règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 66 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace le règlement révisé du 1^{er} janvier 2021.

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

ANNEXES

- ANNEXE 1** - Taux de conversion / Rente transitoire
- ANNEXE 2a** - Contrat d'assistance pour le versement d'une rente de partenaire
- ANNEXE 2b** - Modification de l'ordre des bénéficiaires pour le versement d'un capital-décès
- ANNEXE 3a** - Maintien de l'assurance à titre volontaire sur demande de l'employeur en raison de la cessation de son affiliation à la SVE
- ANNEXE 3b** - Maintien de l'assurance sur demande de l'assuré en raison de la cessation de son affiliation à la SVE à 58 ans révolus

SUPPLÉMENT

- SUPPLÉMENT** - Montants déterminants / Taxes

ANNEXE 1

Taux de conversion selon l'article 18, alinéa 1 / Rente de vieillesse		
Le taux de conversion est défini comme suit, sur la base de l'âge atteint au moment du départ à la retraite ainsi que de la future rente de conjoint choisie (60% ou 100%):		
Age à la retraite	Taux de conversion en cas de rente de conjoint dès le 1.1.2021	
	60%	100%
58	4.01%	3.62%
59	4.11%	3.70%
60	4.21%	3.78%
61	4.32%	3.87%
62	4.43%	3.96%
63	4.55%	4.05%
64	4.67%	4.15%
65	4.80%	4.26%
66	4.94%	4.37%
67	5.10%	4.50%
68	5.26%	4.63%
69	5.43%	4.77%
70	5.62%	4.92%

Pour chaque mois complet d'âge supérieur, le taux de conversion augmente proportionnellement.

ANNEXE 1

Réduction de l'avoir de vieillesse en raison de la perception d'une rente transitoire selon l'article 23

Si l'assuré fait valoir le droit à une rente transitoire, l'avoir de vieillesse existant sera réduit en fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente transitoire doit être versée, d'un multiple du montant annuel de la rente transitoire:

Durée	Réduction	Avoir de vieillesse
7 ans	6.542 x	rente transitoire
6 ans	5.662 x	rente transitoire
5 ans	4.765 x	rente transitoire
4 ans	3.849 x	rente transitoire
3 ans	2.915 x	rente transitoire
2 ans	1.963 x	rente transitoire
1 an	0.991 x	rente transitoire

Pour les années entamées, la valeur intermédiaire sera définie proportionnellement (1/12^e par mois).

Taux de conversion selon l'article 31 ainsi que le plan de prévoyance / Rente d'invalidité

Le taux de conversion sera de 4,80% à partir du 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE 2a

Contrat d'assistance pour le versement d'une rente de partenaire (art. 38 du règlement de prévoyance)

entre

l'assuré/e (nom et prénom / date de naissance)

et

le ou la partenaire (nom et prénom / date de naissance)

1. Le présent contrat sert à préserver d'éventuels droits réglementaires à des prestations de survivant du ou de la partenaire survivant/e, conformément au règlement de l'Institution de prévoyance Sulzer (SVE).

2. Les parties contractantes confirment avoir pris connaissance des dispositions relatives à la rente de partenaire, conformément à l'article 38 du règlement de prévoyance, et en approuvent les conditions y relatives.

3. Elles attestent de façon concordante qu'elles ne sont ni mariées ni parents de sang et par alliance, et qu'elles vivent ensemble en ménage commun sans interruption depuis (date).

4. Les parties contractantes confirment qu'elles veillent à contribuer pendant la durée de la vie commune, chacune selon ses capacités, à l'entretien convenable de la communauté. L'obligation de soutien mutuel est assurée notamment par des prestations en argent, le travail au foyer, les soins voués aux enfants ou l'aide fournie au ou à la partenaire dans sa profession ou son entreprise. Sauf convention contraire, l'obligation de soutien mutuel prend fin avec la cessation de la vie commune.

Compléments éventuels des parties concernant l'obligation de soutien:

.....
.....

5. Le partenaire survivant doit, au décès de l'assuré ou du retraité, prouver au moyen de justificatifs appropriés (p. ex. attestation de domicile), que les conditions réglementaires de la rente de partenaire sont remplies. La SVE est autorisée à vérifier le droit aux prestations en tenant compte des circonstances effectives à l'époque.

6. Le ou la bénéficiaire d'une rente de partenaire s'engage à communiquer immédiatement à la SVE son mariage/remariage ou la conclusion d'un nouveau contrat d'assistance.

7. L'assuré/e s'engage à communiquer immédiatement à la SVE une annulation du contrat d'assistance.

La **signature de l'assuré/e figurant sur le contrat d'assistance doit être légalisée**. Le présent contrat doit être envoyé du vivant de l'assuré/e à l'adresse suivante: Sulzer Vorsorgeeinrichtung, Postfach, 8401 Winterthur.

Lieu, date:

Signatures:

.....

L'assuré/e

.....

Le ou la partenaire

ANNEXE 2b

Modification de l'ordre des bénéficiaires pour le versement d'un capital-décès

(art. 40 du règlement de prévoyance)

Par la présente, je demande que, suite à la modification de l'article 40 du règlement, après mon décès, le capital-décès soit versé aux personnes suivantes dans les proportions suivantes. Par cette déclaration, je révoque toutes les précédentes déclarations relatives aux bénéficiaires.

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Cat. *)	Part en %
					100%

*) Inscrire les lettres correspondant à la catégorie: **a.aa)**, **a.ab)**, **b.ba)**, **b.bb)**, **b.bc)**, **c.ca)**, **c.cb)** ou **c.cc)**. Remarque: Les bénéficiaires au sens des lettres **b.** et **c.** ne peuvent pas être regroupés.

La personne mentionnée fait partie de la catégorie des bénéficiaires suivants:

- a.**
 - aa) le conjoint survivant;
 - ab) les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin de la part de la SVE;
- b.**
 - ba) les personnes que le défunt soutenait de façon substantielle;
 - bb) la personne qui a vécu sans interruption en union libre avec l'assuré décédé au cours des cinq dernières années qui ont précédé sa mort;
 - bc) la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c.**
 - ca) les enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la SVE;
 - cb) les parents;
 - cc) les frères et sœurs.

Nom et prénom de l'assuré/e:
(remplir en capitales)

Date de naissance de l'assuré/e:

Numéro AVS de l'assuré/e:

Lieu, date:

Signature de l'assuré/e:

L'article 40 du règlement de prévoyance et ses éventuels avenants sont déterminants pour le versement d'un capital-décès.

Prière d'envoyer à:

Sulzer Vorsorgeeinrichtung, Postfach, 8401 Winterthur

ANNEXE 3a

Maintien de l'assurance à titre volontaire sur demande de l'entreprise en raison de la cessation de son affiliation à la SVE (art. 8 al. 1 du règlement de prévoyance)

En complément de l'article 8, alinéa 1, du règlement de prévoyance, les conditions énumérées ci-après s'appliquent pour le maintien de l'assurance.

1. Cessation de l'activité lucrative (plus aucun revenu professionnel)

Conditions supplémentaires requises pour l'affiliation externe d'une personne sans revenu d'une activité lucrative

- L'employeur a résilié le contrat (avec ou sans plan social)
- La personne assurée jouit de sa pleine capacité de travail
- La demande de maintien dans la SVE en tant que membre externe doit être sollicitée par écrit par le service du personnel et être justifiée
- L'entreprise assurera l'encaissement des cotisations (cotisations de risque de l'assuré et de l'employeur ainsi que cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur)

Réglementation pour les assurés de moins de 55 ans

- Maintien dans la SVE en tant qu'assuré pour 6 mois au maximum

Réglementation pour les assurés de 55 ans

- Maintien dans la SVE en tant qu'assuré au plus tard jusqu'à l'âge de 58 ans révolus
- Retraite anticipée conformément aux dispositions réglementaires de la SVE (art. 17 ss.)

Réglementation pour les assurés à partir de 56 ans

- Maintien dans la SVE en tant qu'assuré pour deux ans au maximum
- Retraite anticipée conformément aux dispositions réglementaires de la SVE (art. 17 ss.)

2. Poursuite d'une activité lucrative salariée auprès d'un autre employeur (avec revenu professionnel)

Conditions supplémentaires pour une affiliation externe

- Aucune institution de prévoyance équivalente chez le nouvel employeur
- Accord du nouvel employeur concernant le maintien de l'assuré dans la SVE
- Maintien de l'assurance au niveau antérieur (des augmentations de salaire ne sont pas admises)

Le Conseil de fondation juge de la demande sur mandat de la Direction de la SVE.

ANNEXE 3b

Maintien de l'assurance à titre volontaire sur demande de l'assuré en raison de la cessation de son affiliation à la SVE à 58 ans révolus (art. 8 al. 1^{bis} du règlement de prévoyance)

En complément de l'article 8, alinéa 1^{bis}, du règlement de prévoyance, les dispositions énumérées ci-dessous s'appliquent en cas de maintien de l'assurance.

1. Un assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, quitte la SVE en raison de la dissolution des rapports de travail par son employeur, peut rester dans l'institution de prévoyance. Son assurance auprès de la SVE sera maintenue sur la base du dernier salaire assuré ou d'un salaire inférieur.

Si l'assurance se poursuit pour un salaire assuré plus bas, le salaire pris en compte pour déterminer le salaire annuel assuré devra être supérieur au salaire minimum conformément au plan de prévoyance (cf. art. 6 al. 1 let. b du règlement de prévoyance).

2. L'assuré a la possibilité de continuer à développer sa prévoyance vieillesse durant ce maintien de l'assurance au moyen de cotisations. S'il ne consolide pas sa prévoyance vieillesse, la prestation de sortie restera dans la SVE.
3. L'assuré verse des cotisations de risque ainsi que des contributions aux frais de gestion, mais il doit également s'acquitter de la part de cotisation correspondante de l'employeur. Au cas où l'assuré continue à développer sa prévoyance vieillesse conformément au chiffre 2, il paiera en outre ses propres cotisations d'épargne ainsi que celles de l'employeur.

Le montant des cotisations se base sur le plan de prévoyance applicable avant le maintien de l'assurance ainsi que sur le règlement concernant les frais. Les cotisations peuvent être modifiées à tout moment par le Conseil de fondation, selon l'article 62 du règlement de prévoyance.

Selon l'alinéa 1, les cotisations doivent être payées mensuellement à la SVE, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

- 4.1. Le maintien de l'assurance prend fin au plus tard à la survenance d'un cas de prévoyance – invalidité ou décès – ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Auparavant, le maintien de l'assurance pourra être résilié à tout moment par l'assuré, ou par la SVE avec effet immédiat en cas d'arriérés de cotisations.

Une résiliation de l'assurance de la part de la SVE est interdite si la personne assurée a choisi le maintien de l'assurance assorti d'un développement de sa prévoyance vieillesse et est exclusivement en retard dans le paiement des cotisations d'épargne. Dans ce cas, l'assurance sera maintenue sans développement de la prévoyance vieillesse. Si la personne assurée est, par la suite, en retard pour le paiement des cotisations restantes, le droit de résiliation au sens du paragraphe 2 ci-dessus s'applique.

- 4.2. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de son assurance auprès de la SVE prendra fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

Sinon, la part de la prestation de sortie nécessaire au rachat complet sera transférée dans la nouvelle institution de prévoyance. Si au moins un tiers de la prestation de sortie reste dans la SVE, l'assurance auprès de la SVE sera poursuivie conformément à la prestation de sortie restante, sauf notification contraire. Le salaire assuré sera réduit à

hauteur de la prestation de sortie transférée. La prestation de sortie transférée ne peut être compensée par des rachats dans la SVE.

Si la prestation de sortie restante s'élève à moins d'un tiers selon l'alinéa 1 et 2, elle sera utilisée conformément l'article 17, alinéa 2 ou alinéa 4 du règlement de prévoyance.

5. Pendant toute la durée du maintien de l'assurance, les droits et les devoirs réglementaires continueront de s'appliquer.
6. La demande concernant le maintien de l'assurance à titre volontaire et son étendue devra être envoyée par écrit à la SVE au plus tard un mois avant la fin du rapport de travail au moyen du formulaire disponible sur Internet. L'assurance à titre volontaire ne pourra pas être modifiée durant le maintien de la prévoyance; un changement de plan d'épargne selon l'article 13, alinéa 2, du règlement de prévoyance ainsi que des modifications des dispositions légales et réglementaires demeurent réservées.
7. Par ailleurs, l'article 47a LPP et son ordonnance d'exécution sont applicables.

SUPPLÉMENT

Montants déterminants

Paramètres	2022	à partir de 2023
Montant maximal du salaire annuel déterminant pour la fixation du salaire assuré (art. 11 al. 1)	CHF 149'124	CHF 152'868
Salaire minimal	selon le plan de prévoyance	selon le plan de prévoyance
Déduction de coordination maximale	selon le plan de prévoyance	selon le plan de prévoyance
Salaire assuré minimal	selon le plan de prévoyance	selon le plan de prévoyance
Salaire assuré maximal	selon le plan de prévoyance	selon le plan de prévoyance

Taxes

Pour la perception des frais qui sont directement facturés aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes, le règlement relatif aux frais est déterminant.

Sulzer Vorsorgeeinrichtung

Zürcherstrasse 12

Postfach

8401 Winterthur

All information about the SVE can be found
on our website www.sve.ch